

ARRETE N°2015 DIRAT D.A.T.E.E – 03. RELATIF AU BAREME DE REMUNERATION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2015

Affichage : 30/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu les articles L.3232-1-1 et R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales
Vu la délibération de l'assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle du 27 juin 2013 fixant la convention de mission d'assistance technique

ARRETE

Article 1^{er} : Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par le département à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2016 sont définis comme suit :

	Prestation	Tarif par habitant	Tarif à la prestation
Assainissement	Assistance à la programmation des travaux	0,50 €/hab./an	
	Assistance technique réseaux, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an	
	Assistance technique traitement, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an	
	Analyses normalisées		<p>Prestations bénéficiant d'une participation à hauteur de 50 % de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 276,41 € TTC - avec bactériologie 338,46 € TTC - avec boues 282,05 € TTC - avec bactériologie et boues 344,11 € TTC <p>Prestations ne bénéficiant pas de participation de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les stations de plus de 2000 équivalents-habitants, au-delà de deux analyses par an,; <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 552,83 € TTC - avec bactériologie 676,93 € TTC - avec boues 564,11 € TTC - avec bactériologie et boues 688,21 € TTC • Autres cas <ul style="list-style-type: none"> - Pour un point supplémentaire en ZRV : supplément de 180,51 € TTC - Pour des mesures sur le milieu récepteur : supplément de 225,64 € TTC - Pour une visite annulée : 225,64 € TTC
AEP	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	0,10 €/hab./an	
Rivières	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides	0,50 €/hab./an	

Ces tarifs tiennent compte des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 2 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cet arrêté annule et remplace, à compter du 01.01.2016, l'arrêté n°2015 DIRAT D.A.T.E.E – 02. pris en date du 30.11.2015.

Nancy, le **24 DEC. 2015**
Le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Mathieu KLEIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mathieu Klein', written in a cursive style.